

La protection des fonctionnaires municipaux à l'occasion d'une réorganisation administrative

Par Me Michel Duranleau
Municipal Avocats inc.

Les municipalités, à l'instar des entreprises privées, peuvent être appelées à l'occasion à modifier leur structure administrative afin de répondre plus efficacement aux besoins de leurs citoyens. À l'occasion, cette réorganisation aura pour effet d'abolir certains postes.

Dans une décision récente¹, la Commission des relations du travail (« CRT ») s'est penchée sur la question de la protection des fonctionnaires municipaux à l'occasion d'une réorganisation. Dans cette affaire, la plaignante occupait le poste de directrice adjointe de l'urbanisme au sein de la municipalité depuis 2 ans au moment où elle dépose sa plainte auprès de la CRT.

Le service de l'urbanisme de la municipalité comptait alors un directeur de l'urbanisme, la plaignante et un inspecteur saisonnier. Le service de l'urbanisme fait alors face à une crise. Un grand nombre de constructions sur le territoire de la municipalité est dérogatoire et la municipalité a pris le parti de judiciairiser une cinquantaine de dossiers de citoyens en situation d'infraction. Cette décision entraîne une réaction des citoyens qui reprochent l'intransigeance de la plaignante et réclament son congédiement.

En 2012, un nouveau directeur est embauché, avec pour mission de dénouer la crise qui oppose la municipalité à certains citoyens.

Peu après son embauche, le nouveau directeur général propose aux élus de procéder à une restructuration des postes au sein de la municipalité. Au service de l'urbanisme, le directeur général arrive au constat que la municipalité est la seule de la région à maintenir en poste deux cadres dans cette fonction. Il propose donc que le directeur général assume la tête du service de l'urbanisme, secondé uniquement par un inspecteur à temps plein et un inspecteur saisonnier.

La réorganisation proposée est acceptée par la municipalité qui signifie alors à la plaignante que son poste est aboli. On lui indique qu'elle peut postuler pour le poste d'inspectrice. La plaignante pose donc sa candidature, tout comme une vingtaine d'autres candidats. Elle passe l'entrevue, où on l'interroge uniquement sur ses relations avec les citoyens. À l'issue du processus, on informe la plaignante que sa candidature n'est pas retenue.

Dans sa décision, le commissaire conclut que le licenciement d'un fonctionnaire constitue une destitution. Selon lui, le fardeau de justifier la perte d'emploi du

¹ *Alarie c. La Macaza (Municipalité de)*, 2014 QCCRT 0128.

fonctionnaire devant la CRT incombe à la municipalité qui doit démontrer que sa réorganisation est raisonnable et qu'elle n'a pas servi de prétexte au congédiement d'un fonctionnaire en particulier dont elle est par ailleurs insatisfaite.

Dans le cas dont il était saisi, le commissaire en arrive à la conclusion que la municipalité a démontré que sa réorganisation poursuit un objectif raisonnable, puisque le nouvel organigramme qui en est issu correspond à ce que l'on retrouve dans d'autres municipalités semblables, en plus de permettre des économies importantes.

Toutefois, le commissaire retient que la municipalité souhaitait se départir de la plaignante en raison de ses relations tendues avec les citoyens, sans toutefois procéder au processus disciplinaire ou administratif qui doit normalement être suivi par tout employeur voulant congédier un salarié. En conséquence, le commissaire ordonne la réintégration de la plaignante.